



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial

Cellule Environnement

Arrêté préfectoral rectificatif

Prescriptions spéciales applicables à la société
CBDTA pour son activité de fabrication de charbon de
bois à Saverdun

A.TARTIE

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L.511-1, L.512-8, L.512-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration dont celles relevant de la rubrique n° 2420 de la nomenclature relative à la fabrication de charbon de bois ;

Vu le récépissé du 16 juin 2014 de déclaration de l'activité de fabrication de charbon de bois délivré à la société CBDTA (Charbon de bois et dérivés traditionnels ariégeois), sur la commune de Saverdun ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2017 imposant à la société CBDTA une prescription spéciale pour l'installation de fabrication de charbon de bois qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saverdun, au lieu-dit « Le Salutou » ;

Considérant l'erreur matérielle qui s'est produite dans la rédaction de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2017 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2017 imposant à la société SARL CBDTA (Charbon de bois et dérivés traditionnels ariégeois), située au lieu-dit « Le Salutou » à Saverdun (09700), une prescription spéciale pour son activité de fabrication de charbon de bois, est modifié comme suit :

« Article 2

Le délai d'entrée en vigueur du titre 6 « Air-Odeurs » de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, est porté à 1 an à compter de la notification du présent arrêté ».



Article 2

Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux précités.

Article 3

Le présent arrêté sera mis à disposition sur le site internet de la préfecture. Une copie sera adressée au maire de Saverdun.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire de Saverdun et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le

17 AOUT 2017

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général

Christophe Hériard